



ARRÊTÉ

ANNÉE 2022 N° 0124 /MS/DC/SGM/CJ/ABRP/SA/116SGG22

Portant institution de la carte nationale des dépôts pharmaceutiques et programmation des zones de création desdits dépôts pour l'année 2023

Le Ministre de la Santé,

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
 - vu la loi n° 2021-03 du 1^{er} février 2021 portant organisation des activités pharmaceutiques en République du Bénin ;
 - vu la décision portant proclamation le 21 avril 2021, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
 - vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
 - vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure type des ministères tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
 - vu le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
 - vu le décret n° 2022-278 du 09 mai 2022 portant approbation des statuts de l'Agence béninoise de Régulation pharmaceutique ;
 - vu le rapport de l'atelier de validation des travaux d'élaboration de la carte nationale des dépôts pharmaceutiques et le tableau récapitulatif des résultats y afférents ;
- sur proposition du Directeur général de l'Agence béninoise de Régulation pharmaceutique,

ARRÊTE :

Article premier

Le présent arrêté institue la carte nationale des dépôts pharmaceutiques et fixe par département, par zone sanitaire, par commune et par arrondissement, la programmation des zones de création desdits dépôts en République du Bénin.

Article 2

Le tableau récapitulatif de la programmation des zones de création de dépôts pharmaceutiques en annexe fait partie intégrante du présent arrêté.

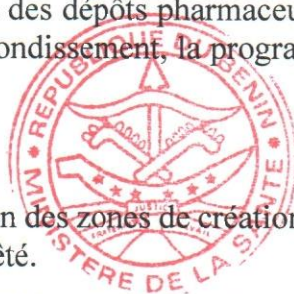
Le tableau récapitulatif de ladite programmation prévoit trois cent un (301) sites de création de dépôts pharmaceutiques dont la mise en exploitation est prévue pour l'année 2023.

Article 3

La présente programmation s'applique à tout pharmacien titulaire d'officine de pharmacie proche des zones de création de dépôts pharmaceutiques instituées par le présent arrêté.

Article 4

L'implantation d'un dépôt pharmaceutique dont le site est institué par le présent arrêté respecte un minimum de trois (3) kilomètres de distance par rapport au dépôt pharmaceutique le plus proche et une distance de cinq (5) kilomètres par rapport à l'officine de pharmacie la plus proche.



1/13

Article 5

Aucune autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt pharmaceutique ne sera accordée pour une localité si elle n'est pas prévue dans la présente programmation.

Article 6

L'Agence béninoise de régulation pharmaceutique procède à l'attribution des sites de création de dépôts pharmaceutiques institués par le présent arrêté prioritairement aux pharmaciens titulaires d'officines de pharmacie les plus proches.

Toutefois, des sites de création de dépôts pharmaceutiques institués par le présent arrêté peuvent être attribués à des requérants n'ayant pas la qualité de pharmacien et ce, sous la supervision et le contrôle du titulaire de la pharmacie la plus proche desdits sites.

Article 7

Les autorisations d'ouverture et d'exploitation de dépôts pharmaceutiques accordées aux bénéficiaires deviennent caduques dès qu'une officine de pharmacie est autorisée à s'installer dans la localité concernée.

Dans ce cas, le dépôt pharmaceutique est fermé.

Article 8

Le Secrétaire général du Ministère, le Directeur national de la Santé publique, le Directeur général de l'Agence béninoise de Régulation pharmaceutique et les Directeurs départementaux de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le

27 DEC 2022



Benjamin I. B. HOUNKPATIN

Ministre de la Santé

AMPLIATIONS : PR – CC – CES – AN – CS – Cabinet MS – Autres Ministères – Secrétariat commission technique – Directions centrales et techniques MS – DDS – Ordre des professionnels de la santé – Associations des professionnels de la santé – JO – Intéressés – Archives – Chrono